



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'habillement des Maréchaussées,
& l'emploi des Masses.*



Du 10 Octobre 1756.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' s'étant fait représenter son ordonnance du 16 mars 1720, concernant l'habillement des compagnies de Maréchaussées, & celle du 29 novembre 1728, qui établit une Masse pour cet habillement: Et ayant été informée que l'augmentation des étoffes & des autres parties d'équipement, rendent ces Masses insuffisantes pour plusieurs compagnies, Elle a jugé qu'il étoit important pour le bien général de ce Corps, que les Masses qui ont été jusqu'à présent distinctes par compagnie, fussent dorénavant réunies en un seul fonds, sur lequel fera payé la dépense de l'habillement & de l'équipement;

A

& que l'uniforme, la qualité des étoffes, le poids des galons & ganfes d'argent à queue, & généralement toutes les autres parties de fournitures, fussent fixées pour l'avenir: En conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Masses établies en exécution de ladite ordonnance du 29 novembre 1728, seront à l'avenir réunies pour ne former qu'un seul & même fonds pour toutes les compagnies de Maréchauffées, & servir au payement de l'habillement & équipement au fur & à mesure qu'il en fera besoin; au moyen de quoi les Trésoriers généraux des Maréchauffées compteront, pour chaque exercice, de la totalité de la Masse, sur la dépense qui en aura été ordonnée par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

I I.

LES Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers, Cavaliers & Trompettes, seront habillés tous les six ans, & il ne sera fourni des manteaux que tous les douze ans.

I I I.

L'AIGUILLETTE d'argent pour les Exempts, & de soie pour les Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, mentionnée en l'article V de l'ordonnance du 16 mars 1720, demeurera supprimée; & en son lieu il sera fourni aux Exempts le nombre de ganfes d'argent à queue qui sera fixé par l'article IX de la présente ordonnance; & aux Brigadiers & Sous-brigadiers un bordé d'un pouce autour de la botte de chaque manche de l'habit.

I V.

LES Brigadiers & Sous-brigadiers ne seront plus obligés de porter la bandoulière, & il ne leur en sera plus fourni.

V.

LES Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, seront tenus de se fournir d'une paire de bottes molles,

au

au lieu des bottines à boucles de cuivre, mentionnées en l'ordonnance du 16 mars 1720, lesquelles demeureront supprimées; & ladite ordonnance du 16 mars 1720, sera exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

V I.

IL sera établi un fournisseur général qui sera chargé de l'habillement & équipement pendant lesdites six années, aux prix qui seront portés en un marché qu'il signera, & qui sera approuvé par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

V I I.

LEDIT fournisseur sera chargé de faire les livraisons dans les qualités & poids portés audit marché; & le tout sera, avant de partir de son magasin, vû, visité & pesé par l'Inspecteur général des manufactures, ou telle autre personne qui sera commise, conjointement ou séparément, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, dont sera délivré certificat; & les effets qui seront admis seront marqués du plomb de l'Inspecteur, & cachetés du cachet du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

V I I I.

LE fournisseur sera chargé de la façon des habits, surtout & manteaux, à l'effet de quoi il sera adressé par chaque Prevôt général, au Bureau du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des mesures de la grosseur & hauteur des Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers; & les habits seront envoyés au chef-lieu de chaque généralité, aux frais du fournisseur, auquel le Prevôt général délivrera un certificat de remise, sur lequel seront expédiées les ordonnances de paiement.

I X.

LES Exempts seront habillés d'un justaucorps de drap fin d'Elbeuf, bleu de Roi, teint en laine, paremens & doublure écarlate; d'une veste de drap de Sedan, couleur chamois, doublée de serge blanche; & d'un surtout

de camelot fin d'Abbeville bleu, doublé de serge écarlate, garni de trente boutonnières de cordonet argent, placées de trois en trois, le derrière du surtout croisé & sans boutonnières: le justaucorps sera garni de trente-six ganfes d'argent à queue, pesant ensemble neuf onces ou environ, & placées de trois en trois; savoir, neuf sur chaque côté de l'habit, trois sur chaque manche, trois sur chaque poche, & six au derrière de l'habit: les boutons de l'habit & surtout seront d'argent sur bois. La veste sera bordée d'un galon d'argent de dix-huit lignes de large, pesant cinq onces cinq gros ou environ, & garnie de trois douzaines de petits boutons d'argent sur bois. Le manteau sera fait avec drap de Romorantin bleu, teint en pièce, parementé de serge forte d'Aumale rouge-garence. La houffe & les chaperons seront de pareil drap, avec un bordé de galon d'argent de dix-huit lignes de large, pesant cinq onces sept à huit gros. Il leur sera fourni un chapeau demi-castor, dont le bord sera de deux pouces de large, pesant avec la ganse environ deux onces deux à trois gros; un gland d'épée en argent, pesant environ une once deux gros; une cocarde de ruban de soie noire, un col de taffetas noir, une paire de fontes, une têtère de bride & ses rênes, une paire de bossettes argentées, un bridon à chaperon, une croupière & un poitrail.

X.

IL sera fourni aux Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, un habit de drap croisé, bleu de Roi, teint en laine, paremens de drap écarlate, & doublé de serge Aumale rouge-garence forte; une veste de drap de même qualité, couleur chamois, doublée de serge forte d'Aumale blanche; un surtout de bourracan d'Amiens bleu; doublé de pareille serge que l'habit; les boutons argentés & placés de trois en trois, les manches du justaucorps des Cavaliers garnies de six ganfes d'argent à queue, pesant ensemble une once un gros ou environ, & les manches du surtout garnies de six ganfes à queue, en

fil blanc. Le galon de manches des Brigadiers & Sous-brigadiers fera d'un pouce de large, pesant six gros & demi ou environ: le manteau fera de drap de Romorantin bleu, teint en pièce, parementé de serge Aumale rouge-garence forte. Il sera fourni un chapeau de laine, dont le bord de vingt lignes de large, pesera avec la ganse une once cinq gros & demi ou environ; une houffe & chaperon de drap de Romorantin bleu, bordés d'un large galon de fil; un col de burat noir, une cocarde de ruban de soie noire, un cordon de fabre en fil blanc, un ruban de queue en laine écarlate, une paire de fontes, une têtière & ses rênes, une paire de bossettes argentées, un bridon à chaperon, une croupière & un poitrail. Il sera délivré aux Brigadiers & Sous-brigadiers, un ceinturon de buffle, bordé d'un galon d'argent de onze lignes de large, pesant trois onces quatre gros ou environ; & en outre pour les Cavaliers, une bandoulière de buffle bordée d'un galon d'argent de dix-huit lignes, pesant trois onces sept gros & demi ou environ, & un porte-mousqueton.

X I.

APRÈS trois ans de l'habillement général d'une compagnie, il sera fourni; savoir, à l'Exempt, un chapeau bordé d'argent & une cocarde; aux Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, aussi un chapeau bordé d'argent & une cocarde; une aune de serge Aumale, un quart de drap écarlate pour paremens de l'habit, deux douzaines de boutons, deux douzaines de petits pareils boutons pour veste, & un col de burat: le tout pour servir à la réparation des habits qui seront pour lors retournés aux frais des Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers, s'il est jugé nécessaire lors de la revûe de l'inspection; & feront lesdites fournitures, avant leur livraison, pareillement visitées, plombées & cachetées comme les précédentes.

X I I.

TOUTES les fournitures ci-dessus, seront conformes aux échantillons & modèles agréés par le Secrétaire d'Etat

ayant le département de la guerre, & déposés dans son bureau, cachetés de son cachet & de celui du fournisseur, pour servir de comparaison lors des visites.

X I I I.
 ORDONNE au surplus Sa Majesté, que lesdites ordonnances des 16 mars 1720 & 29 novembre 1728, seront exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente; & qu'en conséquence de l'article VI de ladite ordonnance du 29 novembre 1728, lorsqu'un Exempt, Brigadier, Sous-brigadier & Cavalier aura obtenu son congé, sera cassé ou décédé, l'habillement, armement & équipage seront délivrés à celui qui le remplacera, sans qu'il soit tenu d'en payer la valeur; à l'exception seulement des bottes & de la selle du cheval, qui ne pourront être exigées. Et fera la présente ordonnance enregistrée au Greffe de chaque compagnie de Maréchaussée, lûe & publiée à la tête des Brigades lors de chaque revûe. Enjoint aux Prevôts généraux, d'y tenir la main. FAIT à Fontainebleau le dix octobre mil sept cent cinquante-six. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.*